



Décision CODEP-CLG-2016-022111
du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 juin 2016
modifiant la décision CODEP-CLG-2016-003070 du président de l'Autorité
de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 portant délégation
de signature aux agents

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-12 et L. 592-13 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire établi par la décision n° 2010-DC-0195 du 19 octobre 2010 de l'Autorité de sûreté nucléaire, notamment son article 15 ;

Vu la décision n° 2012-DC-0256 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 portant organisation des services de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision CODEP-CLG-2016-003067 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 portant organisation des services centraux et des divisions territoriales de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2016-DC-0540 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 portant délégation de pouvoir au président pour prendre certaines décisions ;

Vu la décision CODEP-CLG-2016-003070 modifiée du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents ;

Vu la décision CODEP-CLG-2016-022110 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 juin 2016 portant nomination à l'Autorité de sûreté nucléaire du chef de la division de Strasbourg,

Décide :

Article 1^{er}

Les articles 7 et 12 à 22 de la décision CODEP-CLG-2016-003070 du 21 janvier 2016 susvisée sont modifiés ainsi qu'il suit :

- I. À l'article 7, avant la référence : « 21), » il est inséré la référence : « 11 bis), » ;
- II. Aux 1°) et 2°) des articles 12 à 21, avant la référence : « 14) » sont insérés les mots : « 11 bis) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, » ;

III. L'article 22 est modifié ainsi qu'il suit :

1°) Au 1°), avant la référence : « 14) » sont insérés les mots : « 11 bis) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, » ;

2°) Les dispositions du 2°) sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2°) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DELMESTRE, directeur général adjoint assurant l'intérim des fonctions de directeur général, et de Mme Emmanuelle GAY, déléguée territoriale, M. Pierre BOIS, chef de la division de Strasbourg, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 5) à l'exception des décisions du caractère notable de la modification prévues à l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, 8) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 11) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 susmentionné, 11 bis) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 14) et 24) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 16), 21), 22) et 23) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée, » ;

3°) Les dispositions du 3°) sont rétablies ainsi qu'il suit :

« 3°) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DELMESTRE, directeur général adjoint assurant l'intérim des fonctions de directeur général, de Mme Emmanuelle GAY, déléguée territoriale, et de M. Pierre BOIS, chef de la division de Strasbourg, M. Bastien DION, chef du pôle « NPX », est habilité à signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions et dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, tous actes et décisions mentionnés au point 24) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée. ».

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 6 juin 2016.

Signé par :

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire

PIERRE-FRANCK CHEVET